



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-157

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-10-14-00002 - Décision DDETSPP de Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail (6 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2022-10-03-00003 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne (4 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2022-10-10-00001 - Arrêté du Conseil de Surveillance du CHU de Limoges - 10 10 2022 (3 pages)

Page 16

87-2022-10-10-00003 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de ST YRIEIX 10 10 2022 (3 pages)

Page 20

87-2022-10-10-00002 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de ST JUNIEN du 10 10 2022 (3 pages)

Page 24

87-2022-10-11-00005 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Esquirol Haute-Vienne du 11 10 2022 (3 pages)

Page 28

87-2022-10-11-00006 - Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Monts et Barrages 11 10 2022 (3 pages)

Page 32

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-09-30-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Ribière", commune de Montrol-Senard (10 pages)

Page 36

87-2022-10-04-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "SOS Faune Sauvage" (2 pages)

Page 47

87-2022-10-04-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation et des prescriptions du système d'assainissement de la commune d'Ambazac - Le Moulin Mazaud (22 pages)

Page 50

87-2022-09-30-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Les Rivailles", commune de Javerdat (4 pages)

Page 73

87-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Prunie", commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCI Red Parrot (4 pages)

Page 78

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-10-13-00003 - Arrêté portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 83

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2022-10-05-00002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (2 pages)

Page 86

87-2022-10-11-00004 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 89

87-2022-10-11-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)

Page 92

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-10-14-00002

Décision DDETSPP de Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 01 octobre 2022;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie-Pierre Muller directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu la décision n° 2022-T-NA-70 de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) du 04 octobre 2022 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

DÉCIDE

Article 1 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, donne subdélégation à :

Monsieur Christophe CHAUMONT, directeur adjoint du travail, responsable de l'Unité de Contrôle de l'inspection du travail,

Madame Christine CANIZARES, inspectrice du travail, cheffe du service Accès au Droit et Dialogue Social,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

| PARTIE I Relations individuelles de travail | | |
|---|-----------------------|---|
| Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes | L.1143-3- et D.1143-6 | Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes |
| Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée | L.1237-14 et R.1237-3 | Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail |
| Préparation de la liste des conseillers du salarié | D.1232-4 | Conseillers du salarié |

| | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs | R.1253-19 et R.1253-22 | Groupement d'employeurs |
| Demande de changement de convention collective | R. 1253-26 | Groupement d'employeurs |
| Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative | R.1253-27 | Groupement d'employeurs |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement | L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 | Groupement d'employeurs |

| Partie II Relations collectives de travail | | |
|--|-----------------------------------|--|
| Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale | L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 | Délégué syndical – Représentant section syndicale |
| Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical | L.2143-11 et R.2143-6 | Délégué syndical – Représentant section syndicale |
| Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental | L.2234-4 | Dialogue social et négociation collective |
| Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise | L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16 | Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération |
| Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes | L2242-9 et R2242-9 à R2242-11 | Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes |
| Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise | R.2312-52 | Comité social et économique |
| Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4 | L.2313-5, R.2313-2 | Comité social et économique |
| Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur | L.2313-8, R.2313-5 | Comité social et économique |
| A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux | L.2314-13, R.2314-3 | Comité social et économique |
| CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges | L.2316-8 | Comité social et économique |

| | | |
|---|--------------------|-------------------------------------|
| Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales | L.2333-4 | Comité de groupe |
| Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4 | L.2333-6 | Comité de groupe |
| Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen | L.2345-1, R.2345-1 | Comité d'entreprise européen |

| PARTIE III Durée du travail | | |
|---|---|--|
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail | L.3121-21 et R.3121-10 | Durée du travail |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise | L.3121-24 et R 3121-11, R.3121-16 | Durée du travail |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale | L.3121-25 et R3121-11, R.3121-14 | Durée du travail |
| Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes de portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole | Art. L713-13 et R.713-11 à R.713-14 du code rural et de la pêche maritime | Durée du travail |
| En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>) | Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié | Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs |

| PARTIE III Intéressement Participation | | |
|--|--|---|
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise | L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6 | Intéressement, participation, et épargne salariale |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale | L.3345-2 | Intéressement, participation, et épargne salariale |

| PARTIE IV Santé et sécurité au travail | | |
|---|---|---|
| Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local | R.4152-17 | Santé et sécurité au travail |
| Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2) | Santé et sécurité au travail |
| Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction. | L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8 | Accords collectifs et plans d'action |
| Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos | R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié | Santé et sécurité au travail |
| Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage | R.4216-32 | Santé et sécurité au travail |
| Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires | R.4227-55 | Santé et sécurité au travail |
| Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales | R.4453-33 et 34 | Santé et sécurité au travail |
| Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques | R.4462-30 | Santé et sécurité au travail |
| Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires | R.4462-36 | Santé et sécurité au travail |
| Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité | Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié | Santé et sécurité au travail |

| | | |
|--|---|---|
| Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique | Art. R. 2352-101 du code de la défense | Santé et sécurité au travail |
| Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT) | R.4524-7 | Santé et sécurité au travail |
| Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil | R.4533-6 et R. 4533-7 | Santé et sécurité au travail |
| Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 | L.4721-1 à 3 | Santé et sécurité au travail |
| Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires | L.4733-8 à L. 4733-12 | Santé et sécurité au travail |
| Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires | R 4733-13 et 14 | Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis |
| Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise | L.4741-11 | Santé et sécurité au travail |
| Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural | Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime | Santé et sécurité au travail |
| Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles | Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime | Santé et sécurité au travail |

| PARTIE VI Formation professionnelle | | |
|---|-------------------------|------------------------------------|
| Suspension en urgence des contrats d'apprentissage | L.6225-4 et R. 6225-9 | Alternance et apprentissage |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage | L.6225-5 | Alternance et apprentissage |
| Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance | L.6225-6 | Alternance et apprentissage |
| Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis | R. 6225-10 à R. 6225-12 | Alternance et apprentissage |

| PARTIE VII Spectacle vivant- Travail à domicile | | |
|--|------------------------|---|
| Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans | L. 7124-1 et R. 7124-4 | Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode |
| Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage | R.7413-2 | Travail à domicile |
| Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux | L. 7422-2 et R. 7422-2 | Travail à domicile |

| PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux | | |
|--|--|---|
| Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre | L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11 | Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail |
| Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution | L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6 | Transactions pénales en droit du travail |

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 87-2022-07-18-00008 du 18 juillet 2022.

Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Monsieur Christophe CHAUMONT et Madame Christine CANIZARES, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 14 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle Aquitaine, et par délégation,

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne,
signée :

Marie Pierre Muller

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-10-03-00003

Arrêté préfectoral fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires intervenant dans le cadre des prophylaxies obligatoires dans le département de la Haute-Vienne

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1, L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2022-09-30-00001 du 30 septembre 2022 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2022/2023 ;

Considérant que la réunion bipartite pour fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires s'est tenue le 27 septembre 2022 et n'a pas donné lieu à un accord ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité, et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue par l'article L. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime susvisé sont fixés dans le département de la Haute-Vienne au titre de la campagne 2022/2023 conformément aux tarifs joints en annexe du présent arrêté.

Ces tarifs sont valables pour les opérations de prophylaxie se déroulant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa signature d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges « 1, cours Vergniaud, 87 000 LIMOGES ».

Fait à LIMOGES, le 3 octobre 2022

LA PRÉFÈTE,

FABIENNE BALUSSOU

Annexe 1 : fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective obligatoires dans le département de la Haute-Vienne pour la campagne 2022/2023

| TYPE D'INTERVENTION | 2022/2023 | Commentaires |
|---|-----------|--|
| Maladies réglementées | | |
| TUBERCULOSE | | |
| Tuberculation bovins (IDC) | 1.46€ | 6.15 € / IDC payé par l'Etat |
| Tuberculation caprins | 1.85€ | |
| Vacation prophylaxie si tuberculose | 66.50€ | |
| BRUCELLOSE | | |
| Prise de sang bovin | 2.74€ | Par prise de sang réalisée |
| Vacation prophylaxie systématique | 44,50 € | Lors de la première intervention dans l'élevage |
| + 1 vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire | 44,50 € | Selon information sur la DAP, validée par vétérinaire et éleveur |
| Prise de sang caprin | | |
| Pour les 50 premiers | 1.16€ | Par prise de sang jusqu'à 50 |
| Pour les autres | 1.04€ | Par prise de sang au-delà de 50 |
| + 1 vacation | 32 € | Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage |
| Prise de sang ovin | | |
| Pour les 50 premiers | 1.16€ | Par prise de sang jusqu'à 50 |
| Pour les autres | 1.04€ | Par prise de sang au-delà de 50 |
| + 1 vacation | 32 € | Forfait lors de la 1 ^{ère} intervention dans l'élevage |
| LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE | | |
| Prise de sang bovin | 2.74€ | Dans le cas où la PS est réalisée spécifiquement pour cette maladie |
| Vacation prophylaxie systématique | 44,50 € | |
| + 1 vacation pour passage supplémentaire sur demande du vétérinaire | 44,50 € | Selon information sur la DAP, validée par vétérinaire et éleveur |
| IBR | | |
| Prise de sang hors prophylaxie Brucellose | 2.74€ | Par prise de sang réalisée |
| + vacation | 44,50 € | |
| Visite d'Achat | | |
| Le 1 ^{er} animal | 44,50 € | Si elle n'est pas effectuée lors des contrôles des maladies obligatoires |
| Les suivants | 8.25€ | |
| Visite de quarantaine / enquête épidémio | 54,10 € | |
| VACCINATION IBR | | |
| Injection | 1.55€ | À réception du compte rendu / Vaccin non compris |
| + vacation | 44,50 € | |
| BVD Plan d'Assainissement | | |
| Enquête épidémiologique | | |
| Recontrôle du 1^{er} bovin viropositif et de sa mère | 54.10€ | |
| Vacation | 44,50 € | |
| Prise de sang (x 2) | 2.74€ | |

| | | |
|--|---------|---|
| Dépistage des 0-24 mois | | |
| Vacation | 44,50 € | 1 passage pris en charge 100 % pour l'éleveur 1 prélèvement par bovin pris en charge |
| Prise de sang | 2,74 € | |
| Euthanasie des bovins IPI | | |
| Vacation | 44,50 € | |
| Acte d'euthanasie | 23 € | |
| VISITE D'INTRODUCTION | | |
| Bovin tub + ps | 54,10 € | Ce tarif inclut la réalisation et la transmission des documents (CRES avec résultat de lecture tub) |
| Le 1 ^{er} animal | 10.85€ | |
| 2 à 10 | 8.25€ | |
| 10 et + | 8.25€ | |
| Bovin PS (sans Tub) | | |
| Le 1 ^{er} animal | 44,50 € | |
| Les suivants | 8.25€ | |
| RECONSTITUTION DU CHEPTEL | | |
| Par bovin | 5.28€ | |
| + 1 vacation | 44,50 € | |
| Ovin – caprin (PS) | | |
| 1 ^{er} animal | 32 € | |
| Les suivants | 2.23€ | |
| VISITE DE CONFORMITE DES ATELIERS D'ENGRAISSEMENT | | |
| 1 ^{ère} visite | 70 € | |
| Visite de maintien de la dérogation | 54,10 € | |
| MALADIE d'AUJESZKY et SDRP | | |
| Prise de sang (buvard) | 2,99 € | Par prélèvement effectué |
| Prise de sang (tube) | 2,99 € | Par prélèvement effectué |
| + 1 vacation | 37,43 € | Forfait lors de l'intervention dans l'élevage |
| + 1 vacation | 37,70€ | Pour les non adhérents ASPNA |
| Maladies non réglementées | | |
| PARATUBERCULOSE | | |
| Prise de sang hors prophylaxie brucellose | 2.74€ | Par prise de sang réalisée |
| Visite Achat | | |
| Le 1 ^{er} animal | 44,50 € | Si elle n'est pas effectuée lors des contrôles des maladies obligatoires |
| Les suivants | 8.25€ | |
| TARIF CAEV | | |
| Visite exploitation | | |
| Maintien qualification | 32 € | |
| Introduction | 32 € | |
| Prise de sang | 1.10€ | |
| CONTROLE OFFICIEL TREMBLANTE | | |
| | 70 € | Sur fourniture du rapport |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-10-10-00001

Arrêté du Conseil de Surveillance du CHU de
Limoges - 10 10 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté DD87- 68 du 10 octobre 2022

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Limoges (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 20 mai 2022 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-148) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 2^{ème} circonscription de Haute-Vienne et l'élection de M. Stéphane DELAUTRETTE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Limoges, établissement public régional de santé, 2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex (Haute-Vienne), est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Emile-Roger LOMBERTIE, maire de la ville de Limoges ou son représentant,
- M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine Limoges Métropole, EPCI dont la commune siège est membre ou, à défaut, représentant de la principale commune d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal,
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne,
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients autres que le département siège de l'établissement principal,
- M. Gilles BOEUF, représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Catherine COUQUET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques – CSIRMT,
- Mme le professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, représentante de la commission médicale d'établissement – CME,
- M. le docteur Hugues CALY, représentant de la commission médicale d'établissement – CME,
- Mme Florence METGE-BUREAU, représentante désignée par les organisations syndicales,
- M. Sylvain THOUMIS, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Pierre VALLEIX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. Patrick CHARPENTIER, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- M. Hubert HORTHOLARY, représentant des usagers désigné par le préfet du département,
- Mme Hélène PAULIAT, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département.

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,

- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^{ème} circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Limoges,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Vienne,
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

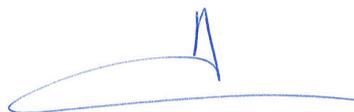
ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 20 mai 2022 demeure inchangé ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 10 octobre 2022.
La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-10-10-00003

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de ST YRIEIX 10 10 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87- 70 du 10 octobre 2022

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DD87-17 du 16 mars 2022 actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) ;

VU l'arrêté n° DD87- 25 du 08 avril 2022 portant rectification d'erreur matérielle de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-148) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 2^{ème} circonscription de Haute-Vienne et l'élection de M. Stéphane DELAUTRETTE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix-la-Perche, Place du Président Magnaud – CS 60085 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Daniel BOISSERIE, représentant la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, maire, membre de droit
- Mme Annick HUCHET, représentant la communauté de communes Pays de Saint-Yrieix
- Mme Monique PLAZZI, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Sandrine BOUTINAUD, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- Dr Nicolas SIGNOL, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Aurore STADELMANN, représentante désignée par l'organisation syndicale FO

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Sylvain LACAMBRA, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Jean-Pierre CIBOT, membre de l'association AFM – Téléthon, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Lucette GUICHARD, membre de le FNATH, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^{ème} circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD87- 25 du 08 avril 2022 demeure inchangé.

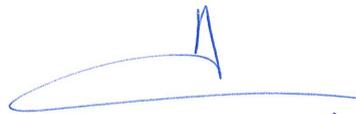
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 10 octobre 2022.

La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-10-10-00002

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier de ST JUNIEN du 10 10 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n°DD87- 69 du 10 octobre 2022

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté DD87-16 du 16 mars 2022 actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien (Haute-Vienne) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-148) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 2^{ème} circonscription de Haute-Vienne et l'élection de M. Stéphane DELAUTRETTE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, établissement public de santé de ressort communal, est composé de 9 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, BP 110 - 87205 SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Pierre ALLARD, représentant la commune de Saint-Junien, maire, membre de droit
- Mme Annie DARDILHAC, représentant la communauté de communes Vienne-Glane
- Mme Sylvie TUYERAS, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Aline PONTEGNIE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques
- Dr TAHER SEFIANI, représentant de la commission médicale d'établissement
- M. Didier LEKIEFS, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Christian TERLAUD, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Michel TERREFOND, membre de l'association des paralysés de France, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne
- Mme Colette BROWN, membre de l'association Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^{ème} circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou le directeur de la MSA dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement,

- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : le reste des dispositions de l'arrêté DD87-16 du 16 mars 2022 demeure inchangé.

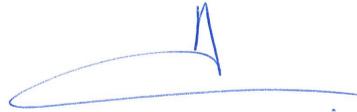
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 10 octobre 2022.

La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-10-11-00005

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Esquirol Haute-Vienne du 11 10 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté DD87- 71 du 11 octobre 2022

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Esquirol de Limoges (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DD87-61 du 09 septembre 2022 actant de la modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-148) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 2^{ème} circonscription de Haute-Vienne et l'élection de M. Stéphane DELAUTRETTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Esquirol Limoges, 15 Rue du Dr Raymond Marcland 87000 Limoges (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort départemental est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Nadine RIVET, représentant la commune de Limoges
- Mme Samia RIFFAUD, représentante de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- M. Franck DAMAY, représentant de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole
- Mme Gulsen YILDIRIM, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne
- Mme Véronique GUILHAT-BARRET, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne

2° en qualité de représentant du personnel :

- M. Frédéric BALET, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques
- Pr Bertrand OLLIAC, représentant de la commission médicale d'établissement
- Dr Guillaume VERGER, représentant de la commission médicale d'établissement
- Mme Laure BRUNET, représentante désignée par l'organisation syndicale CGT
- M. Patrice BOSSOUTROT, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Maurice BORDE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- M. Dominique PAPON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
- Mme Françoise BELEZY, représentante des usagers désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne
- Mme Marie-France LAROCHE, représentante des usagers désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne
- M. Xavier GARBAR, personnalité qualifiée désignée par la préfète du département de la Haute-Vienne

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Stéphane DELAUTRETTE, député de la 2^e circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application de premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n° DD87- 61 du 09 septembre 2022 demeure inchangé ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 11 octobre 2022.

La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne,



Sophie GIRARD.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-10-11-00006

Arrêté du Conseil de Surveillance du Centre
Hospitalier Monts et Barrages 11 10 2022

**Délégation départementale
de la Haute-Vienne**

Arrêté n° DD87-72 du 11 octobre 2022

**Portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 6143-5, tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.125, L. 6143-6 tel que modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art.119 et R. 6143-1 à R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, et notamment son article 30 ;

VU l'ordonnance n° 2017-30 du 12 janvier 2017 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements et organismes mentionnés aux articles L.1142-22, L.1222-1, L.1413-1, L.1418-1, L.1431-1 et L.5311-1 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-1470 du 10 novembre 2021 relative à la mise en cohérence des codes et lois avec l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de Santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOUDE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° DD87-14 du 16 mars 2022 actant du renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 septembre 2022, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-148) ;

CONSIDÉRANT que, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

CONSIDÉRANT les résultats aux élections législatives du 19 juin 2022 dans la 1ère circonscription de Haute-Vienne et l'élection de M. Damien MAUDET ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages de Saint-Léonard-de-Noblat, Chemin du Panaud 87400 Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Alain DARBON, représentant la commune de Saint-Léonard, maire, membre de droit,
- Mme Anne-Marie REDON, représentant la commune de Bujaleuf,
- Mme Marie-Josèphe PERY, représentant la communauté de communes de Noblat,
- Mme Coline BOUR, représentant la communauté de communes des Portes de Vassivière,
- Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, représentant le conseil départemental de la Haute-Vienne,

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Estelle CHAUSSENDE, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,
- Dr Lise LECLECH, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Dr Sylvain JUMEAU, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Mme Luciana PAYET, représentante désignée par le comité technique d'établissement du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages,
- M. Philippe ROUDIER, représentant désigné par le comité technique d'établissement du centre hospitalier intercommunal Monts et Barrages,

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Jacqueline VARDELLE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Bernadette LACOUTURE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Romana RENAUDIE, membre de l'association la Ligue contre le cancer, représentante des usagers désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne,
- M. Hubert HORTHOLARY, membre de l'association ASOLIM, représentant des usagers désigné par le préfet du département de la Haute-Vienne,
- Dr Michel JACQUET, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département de la Haute-Vienne,

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le sénateur «en cours de désignation» par la commission des affaires sociales du Sénat, parmi les sénateurs du département,
- M. Damien MAUDET, député de la 1ère circonscription du département de la Haute-Vienne,
- Le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ou son représentant, soit le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement,
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions de l'arrêté DD87-14 du 16 mars 2022 demeure inchangé ;

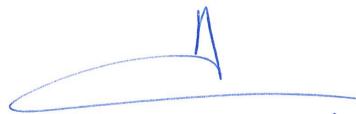
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 11 octobre 2022

La directrice de la délégation départementale de Haute-Vienne,



Sophie GIRARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-30-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Ribière", commune de Montrol-Senard



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UNE
PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LA RIBIERE », COMMUNE DE MONTROL-SENARD.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 08 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 07 avril 2022 et complété en dernier lieu le 18 juillet 2022 par L'indivision LARANT, composée de Madame Yvette LARANT (épouse MESMIN), Madame Monique LARANT (épouse VILLEGER) et Monsieur Michel LARANT, représentée par Madame Yvette LARANT demeurant au 39 route de Pommier, 87300 Bellac, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Ribière » sur la parcelle cadastrée section OE n° 190 dans la commune de Montrol-Sénard ;

Vu l'avis du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à l'indivision LARANT, représentée par Madame Yvette LARANT demeurant au 9 route de Pommier, 87300 Bellac, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, d'une superficie de 0,25 hectare environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Ribière » sur la parcelle cadastrée section OE n° 190 dans la commune de Montrol-Sénard. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87007209.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Maintenir la pente aval du barrage sans végétation ligneuse.
- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place un déversoir de crue permettant d'évacuer la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation,
- Mettre en place d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité,
- Effectuer la première vidange par pompage ou siphonage puis mettre en place un dispositif permettant la vidange de l'ouvrage ;
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation ainsi que son moyen de contrôle ;
- Mettre en place un dispositif de décantation déconnecté du milieu conformément au dossier déposé.
- Mettre en place des grilles à l'exutoire de l'ouvrage ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant leur mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de les mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Une zone d'épandage est en place lors des vidanges. Un « bypass » en amont de la zone d'épandage et en sortie de pêcherie, permettra la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,60 mètre (entre le dessus du barrage et le dessus de l'avaloir).

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond (SEEF) :

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond en priorité.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval.

Une grille réglementaire (10 mm entre barreaux) et permanente sera installée dans la pêcherie afin d'enclorre le poisson.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera mis en place un robinet de réglage sur la vanne de vidange dont le rejet se fera dans la pêcherie, avec mise en place d'une planche avec encoche afin de pouvoir contrôler le respect de ce débit.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,20 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Montrol-Sénard reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de Montrol-Sénard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 septembre 2022

Pour la Préfète,
Pour le directeur,
Le chef de service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 18 juillet 2022**

**Propriétaire : Indivision LARANT
Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement**

| Ouvrages / Caractéristiques | Projet du propriétaire |
|--|--|
| | <i>Plan d'eau n° 87007209</i> |
| Mode d'alimentation | <i>Alimenté par des sources captées, local de captation situé à 100 m.</i> |
| Données Hydrologiques | <i>Bassin versant d'alimentation du site : 18 ha Crue centennale : 0,710 m³/s _ Module 1,6 l/s Superficie du plan d'eau : 2500 m²</i> |
| Chaussée (=barrage du plan d'eau) | <i>Hauteur maximale estimée à 2,50 m Largeur en crête de 6,00 m. Longueur totale de 60 ml environ.</i> |
| Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée | <i>Revanche prévue supérieure ou égale à 60 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante du déversoir)</i> |
| Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues | <i>Avaloir rectangulaire : 1,50 m de large pour une profondeur de 0,70 cm, seuil de 10 cm. Buses d'évacuation : 1 buse de 400 mm, pente à 2 % 1 buse de 500 mm, pente à 2 % Grille réglementaire à l'entrée de l'avaloir, 25 cm de haut.</i> |
| Système de vidange | <i>Vanne avale, canalisation de 250 mm, équipé d'un robinet destinée au débit réservé.</i> |
| Evacuation des Eaux de Fond | <i>Tuyau PVC de 125 mm, exutoire à l'aval du seuil de l'avaloir. Grille à l'aval de l'exutoire du SEEF.</i> |
| Rétention des vases Dispositif de décantation | <i>Mise en place d'une zone d'épandage en aval de l'ouvrage, déconnectée du milieu (200 m² environ avec merlon de terre protégeant le cours d'eau).</i> |
| Bassin de pêche | <i>Longueur 3,00 m, largeur 1,50 m, hauteur 1,00 m. Grille permanente de 10 mm entre barreaux.</i> |
| Respect du débit réservé Dispositif de contrôle | <i>Débit réservé de 0,20 l/s. Mise en place d'un robinet de réglage sur la vanne de vidange, rejet dans la pêcherie. Planche avec encoche de 3 cm x 3 cm dans la pêcherie.</i> |
| Utilisation du plan d'eau, | <i>Pêche de loisirs.</i> |
| Périodicité des vidanges | <i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans.</i> |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-04-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au
titre de la protection de l'environnement de
l'association "SOS Faune Sauvage"



**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION
« SOS FAUNE SAUVAGE »**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-17-1 ;
Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
Vu l'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « SOS Faune Sauvage » ;
Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 15 avril 2022 par Madame Maud DUVEUF, présidente de l'association « SOS Faune Sauvage » ;
Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général de la cour d'appel de Limoges émis respectivement le 16 mai 2022 et le 1er juillet 2022 ;

Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » a déposé une demande de renouvellement de son agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;
Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » justifie de nombreuses actions en faveur de la protection de l'environnement, sur une partie significative du territoire régional ;
Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;
Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'association « SOS Faune Sauvage », dont le siège social est situé à l'Echo 87430 Verneuil-sur-Vienne, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.
- Article 3 : L'association « SOS Faune Sauvage » adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré. L'association est préalablement informé des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mis en mesure de présenter ses observations.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 4 OCT. 2022

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires



Stéphane NUQ

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-04-00008

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
et des prescriptions du système d'assainissement
de la commune d'Ambazac - Le Moulin Mazaud



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6235

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ET DES PRESCRIPTIONS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AMBAZAC – LE MOULIN MAZAUD

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;
Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE) ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1999 autorisant au titre de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la construction de la station d'épuration communale des eaux usées et le déversement des effluents traités dans le ruisseau du Beuvreix ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant prorogation de l'arrêté du 10 juillet 1999 autorisant le système d'assainissement du Moulin Mazaud à Ambazac ;
Vu le dossier de déclaration du système d'assainissement du Bourg d'Ambazac au titre du Code de l'environnement reçu le 21 avril 2022, présenté par la communauté de communes Elan-Limousin-Avenir-Nature afin de régulariser l'acte administratif, et les compléments reçus le 4 juillet 2022 et le 8 août 2022 ;
Vu l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine le 22 août 2022 ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative du système d'assainissement d'Ambazac – Le Moulin Mazaud ;
Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions relatives à l'autosurveillance, aux niveaux de rejets, et à la conformité du système de collecte, mais également de fixer des mesures liées à la mise en conformité du système d'assainissement et l'amélioration de ses performances sur le long terme ;
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis de réserve sur le projet d'arrêté transmis le 24 août 2022.

Sur proposition du directeur des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Renouvellement de l'autorisation de rejet

Le présent arrêté renouvelle et actualise les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1999 autorisant la commune d'Ambazac à construire et exploiter son système d'assainissement communal « Le Moulin Mazaud », et rejeter les effluents traités dans le ruisseau le Beuvreix.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Conformément aux articles R.214-35 et R.214-38 du code de l'environnement, le présent arrêté porte sur les prescriptions applicables au système d'assainissement du Moulin Mazaud desservant le bourg de la commune d'Ambazac.

La Communauté de Communes Elan-Limousin-Avenir-Nature, représentée par Monsieur le Président, est autorisé en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à exploiter et procéder au rejet de l'agglomération d'assainissement (code SANDRE : 040000187002), constituée du système de collecte (code SANDRE : 0487002R0001) et de la station de traitement des eaux usées (code SANDRE : 0487002S0001), aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.1.0 | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ | déclaration |

La Communauté de Communes Elan-Limousin-Avenir-Nature, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement et bénéficiaire de l'autorisation, est chargée de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi qu'à l'entretien du réseau et des ouvrages.

Le descriptif du système d'assainissement figure en annexe 1. Les annexes 2 et 3 sont consacrées aux plans du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

Article 3 : Prescriptions applicables au système d'assainissement

3.1 Conformité du dossier

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sus-visé.

3.2 Arrêté de prescriptions générales

Les installations, ouvrages travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, portant prescriptions générales.

3.3 Débit de référence

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Au-delà de ce débit, la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant hors condition normale de fonctionnement. Il est calculé chaque année sur la base des données d'autosurveillance des 5 dernières années disponibles. La valeur est transmise tous les ans au maître d'ouvrage de la station par le service en charge de la police de l'eau au moment de la notification de la conformité de l'année N-1.

3.4 Exploitation

Le système de collecte et la station de traitement sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

3.5 Conformité du système d'assainissement

Chaque année, la conformité du système d'assainissement (réseau et station) sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du programme annuel d'autosurveillance fixé à l'article 6.2.2 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.5.2 du présent arrêté), et toutes informations ayant trait au fonctionnement du réseau de collecte et de la station de traitement.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4.1 Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- respecter les critères de conformité du système de collecte défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

Tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec est proscrit en dehors de circonstances exceptionnelles ou d'opérations programmées de maintenance définies comme étant des situations « hors conditions normales de fonctionnement » à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

La surveillance des points de déversement sera assurée dans les conditions fixées à l'article 6.1 du présent arrêté.

4.2 Raccordements au système de collecte

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Les déversements d'effluents non domestiques donnent lieu à l'établissement d'une autorisation du maître d'ouvrage, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (paramètres à mesurer, fréquence des mesures, flux et concentrations maximaux acceptables par le système d'assainissement). Ces documents ainsi que leurs modifications sont tenues à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas d'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestique, il devra lancer une campagne de régularisation. Celle-ci doit permettre d'identifier tous les raccordements concernés, de connaître la nature et les quantités des différentes substances déversées dans le système de collecte, de vérifier que les rejets de la station de traitement des eaux usées n'occasionnent pas de déclassement du cours d'eau récepteur et dans le cas inverse de prendre toutes mesures appropriées. Cette campagne doit être mise en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé au lancement de la campagne.

4.3 Optimisation du système de collecte

Le programme de travaux, issu des différentes études réalisées depuis 2018 et notamment des études complémentaires réalisées en 2021/2022, doit être engagé pour améliorer la collecte des eaux usées (élimination des rejets directs au milieu naturel) et réduire les volumes d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) collectés. L'objectif est d'atteindre le débit nominal de la station de traitement, soit 1 000 m³/j, d'ici 2030.

Le bassin de stockage-restitution du système de collecte présente des dysfonctionnements depuis sa mise en service en 2018. Le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les actions nécessaires à l'amélioration de son fonctionnement et l'atteinte des objectifs fixés dans le dossier de déclaration pour 2022-2023, notamment la protection de son fonctionnement lors d'événements pluvieux exceptionnels.

Le maître d'ouvrage doit réaliser l'amélioration et la complétude des équipements d'autosurveillance du système de collecte en avant le 31 mars 2023 :

- trop-plein du bassin de stockage-restitution (R1) : report des données sur la télégestion de la station ;
- DO6 « Pont SNCF, rue Emile Faure » (A1) : ouvrage à équiper en 2022 pour permettre de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés ;
- regard avec trop-plein / DO7 « Entrée STEP réseau Bourg » (A1) : ouvrage à équiper en 2022 pour permettre de mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Le maître d'ouvrage doit mettre en place, avant le 31 décembre 2024, le diagnostic permanent du système d'assainissement, tel qu'il est mentionné à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

4.4 Conformité annuelle du système de collecte

L'évaluation de la conformité annuelle du système de collecte se fonde sur plusieurs critères :

Par temps sec, les rejets directs d'effluents du système de collecte ne doivent pas dépasser :

→ 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement,

et

→ 120 kg/j de DBO5.

Par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le système de collecte, au niveau des points de déversements réglementaires, ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume d'effluents produit par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance réglementaire.

Le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement devra choisir l'un de ces trois critères avant le 31 décembre 2028. Le critère retenu sera notifié par arrêté préfectoral après que le maître d'ouvrage l'ait signalé par écrit au service de police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

5.1 Conception – exploitation de la station de traitement des eaux usées

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que

des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Aucun apport extérieur (matières de vidanges, lixiviats, etc.) n'est admis dans les filières de traitement.

5.2 Fiabilité et entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

5.3 Déversements en tête de station de traitement des eaux usées

Le point de déversement situé en tête de station (point réglementaire A2) ne devra pas déverser plus de 20 jours calendaires par an.

5.4 Amélioration du fonctionnement

Dans le cas où la valorisation des boues d'épuration par épandage agricole est mise en place, le maître d'ouvrage devra procéder à l'amélioration de la filière boue par l'augmentation de la capacité de stockage des boues extraites de la filière eau afin qu'elle soit de 6 mois minimum.

5.5 Rejet

5.5.1 Point de rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Le rejet est aménagé de manière à prévenir l'érosion du fond ou des berges, limiter la formation de dépôts et éviter l'introduction d'eau provenant du cours d'eau dans la canalisation de rejet.

5.5.2 Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

Sont considérées « hors conditions normales de fonctionnement » les situations suivantes :

- Fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales. Cela correspond à la situation où la station fonctionne au-delà de son débit de référence fixé à l'article 3.3 de ce présent arrêté ;
- Opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter sont les suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale à respecter | | Rendement minimum à atteindre | | Concentration rédhitoire |
|------------------|------------------------------------|----|-------------------------------|----|--------------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l | OU | 95 % | ET | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg/l | OU | 90 % | ET | 250 mg/l |
| MES | 35 mg/l | OU | 94 % | ET | 85 mg/l |
| NGL | 12 mg/l | OU | 92 % | ET | 25 mg/l |
| Pt | 2 mg/l | OU | 88 % | ET | 5 mg/l |

Ces valeurs ont été fixées de manière à respecter les prescriptions établies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, à satisfaire les objectifs de non dégradation des masses d'eau issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les valeurs limites de rejet sont à respecter soit en concentration, soit en rendement.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les concentrations maximales et rédhitoires à respecter ainsi que les rendements minimums à atteindre s'appliquent pour chaque échantillon moyen journalier.

Pour les paramètres NGL et Pt, la concentration maximale à respecter ainsi que le rendement minimum à atteindre s'appliquent en moyenne annuelle. La concentration rédhitoire s'applique pour chaque échantillon moyen journalier.

Les effluents rejetés en sortie de station de traitement des eaux usées devront en outre respecter les valeurs limites complémentaires suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température (T°) inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de substances surnageantes ;
- absence de substances susceptibles d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

L'atteinte d'une des valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'une information immédiate et d'une justification systématique auprès du service en charge de la police de l'eau.

5.5.3 Conformité de la station de traitement des eaux usées

Chaque année, la conformité de la station de traitement sera jugée au regard des résultats de l'autosurveillance (respect du planning prévisionnel d'autosurveillance fixé à l'article 6.2.2 du présent arrêté et conformité du rejet par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.5.2 du présent arrêté), et toutes informations relatives au fonctionnement de la station de traitement.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes par rapport aux valeurs fixées à l'article 5.5.2 ne dépasse pas les valeurs suivantes, sur le total d'échantillons prélevés dans l'année :

| Nombre d'échantillons prélevés dans l'année | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 3 – 7 | 1 |
| 8 – 16 | 2 |

Les concentrations rédhitoires figurant à l'article 5.5.2 ne devront jamais être dépassées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 Autosurveillance du système de collecte

Les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont soumis à l'autosurveillance réglementaire. Celle-ci consiste à :

- mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés pour les déversoirs collectant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 ;
- mesurer et à enregistrer en continu les débits ainsi qu'à estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) pour les déversoirs d'orage collectant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et qui déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.

6.2 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.2.1 Amélioration et complétude de l'autosurveillance

Le maître d'ouvrage doit réaliser les travaux suivants avant le 31 mars 2023 :

- sortie de station (point réglementaire A4) : remplacement du canal et de la mesure de débit ;
- boues d'épurations extraites de la filière eau (point réglementaire A6) : installation d'un débitmètre de comptage des boues produites ;
- installation d'un pluviomètre ;
- installation d'un poste de supervision (télégestion).

6.2.2 Autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Chaque année, avant le 1er décembre, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le planning prévisionnel d'autosurveillance qui doit respecter les fréquences de mesure suivantes :

| Fréquence minimale de mesure (nombre de jours par an) | | | |
|---|---|---------------------------|---------------------------|
| Paramètres | Point A2 (déversoir en tête de station) | Point A3 (entrée station) | Point A4 (sortie station) |
| Débit | 365 | 365 | 365 |
| pH | X | 12 | 12 |
| MES | X | 12 | 12 |
| DBO ₅ | X | 12 | 12 |
| DCO | X | 12 | 12 |
| NTK | X | 4 | 4 |
| NH ₄ | X | 4 | 4 |
| NO ₂ | X | 4 | 4 |
| NO ₃ | X | 4 | 4 |
| Ptot | X | 12 | 12 |
| Température | - | - | 12 |
| Pluviométrie | - | 365 | - |

Légende :

X : paramètre à analyser si déversement le jour du bilan ; - : paramètre à ne pas analyser

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Selon les résultats de ces mesures et les améliorations apportées au système d'assainissement, la fréquence des bilans d'autosurveillance pourra être revue.

6.2.3 Autosurveillance de la file « boues »

Les boues font l'objet d'analyse dans les conditions suivantes :

| Élément | | Fréquence |
|---|---|-----------------------|
| Point A6 : boues produites avant traitement | Quantité de matière sèche (kg) | 1 par mois |
| | Mesure de siccité | 1 par mois |
| Point S6 : boues évacuées | Quantité brute (kg et en m ³) | selon les évacuations |
| | Quantité de matière sèche (kg) | |
| | Destination des boues | 1 par an |

6.2.4 Surveillance du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact de la station de traitement sur la qualité du cours d'eau (milieu récepteur), le maître d'ouvrage procède à un suivi qualitatif du ruisseau du Beuvreix selon les conditions indiquées ci-après :

Quatre campagnes de mesures sont réalisées chaque année et doivent être représentatives des conditions du milieu récepteur, par conséquent au moins une des campagnes doit être réalisée en période d'étiage. Les campagnes doivent être réalisées de façon concomitante avec les bilans 24 h réalisés sur la station de traitement. Les dates prévisionnelles sont intégrées au programme annuel d'autosurveillance. Une campagne de mesure consiste à :

- prélever un échantillon d'eau sur les points du tableau suivant :

| | |
|-----------------------|---|
| Amont proche du rejet | En amont immédiat de la station |
| Aval proche du rejet | Au droit du pont du Moulin Mazaud immédiatement en aval de la station |

- analyser les échantillons sur les paramètres suivants : Oxygène dissous, taux de saturation en O₂, DBO₅, DCO, MES, carbone organique dissous, orthophosphate PO₄, phosphore total, ammonium NH₄, nitrites NO₂, nitrates NO₃, conductivité, température et pH.

L'ensemble des données issues de la surveillance du milieu récepteur sont à transmettre au format SANDRE en même temps que les données d'autosurveillance relative au système d'assainissement au service en charge de la police de l'eau. Une analyse des données est présente dans le bilan annuel.

Article 7 : Prévention et nuisances

7.1 Prévention des pollutions

Toute pollution provoquée par des rejets non-conformes aux prescriptions édictées par le présent arrêté, doit être bannie. À cette fin, un document analysant les risques de défaillance est tenu à jour conformément à l'article 8.6 du présent arrêté.

Toutes les dispositions réglementaires doivent être mises en œuvre pour ne pas provoquer de pollution du milieu aquatique lors d'un incident ou d'un accident. Les produits et de réactifs utilisés pour l'exploitation de la station sont stockés et utilisés conformément aux normes en vigueur.

7.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour minimiser les odeurs provenant de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter la production et la propagation des odeurs. En particulier, l'ensemble des résidus susceptibles de générer des odeurs sont stockés en intérieur ou sous couvert, avec récupération et traitement de l'air vicié.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées devra procéder, en cas de plainte de riverains, à la réalisation de mesures olfactives au niveau des habitations des plaignants.

7.3 Prévention des nuisances sonores

L'installation est exploitée et entretenue de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En outre, l'installation sera exploitée de manière à respecter les dispositions applicables aux bruits de voisinage issues des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées devra procéder, en cas de plainte de riverains, à la réalisation d'une campagne de mesure.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires – contrôles

Les documents listés dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une transmission au service en charge de la police de l'eau selon les périodicités suivantes :

| Type de document | Périodicité | Date de transmission |
|--|--|--|
| Fichier SANDRE | mensuelle | le mois suivant la date du bilan |
| Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance | annuelle | avant le 1 ^{er} mars de l'année N+1 |
| Planning prévisionnel d'autosurveillance | annuelle | avant le 1 ^{er} décembre de l'année N-1 |
| Manuel autosurveillance | selon modification du système d'assainissement | à chaque mise à jour |
| Analyse de risques de défaillance | selon modification du système d'assainissement | Avant le 31/12/2023 et à chaque mise à jour |
| Opération programmée de maintenance | selon nécessité | a minima 1 mois avant l'opération |
| Signalement d'un incident, accident ou panne | selon nécessité | immédiat |
| Zonage d'assainissement | selon nécessité | à chaque révision |

8.1 Fichiers SANDRE

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée dans le courant du mois suivant la mesure par le biais de l'application VERS'EAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté à l'article 5.5.2, l'information du service en charge de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.2 Bilan annuel de fonctionnement et de contrôle des équipements d'autosurveillance

Le bilan annuel doit contenir les éléments suivants :

- le compte-rendu du contrôle annuel de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance effectué par le maître d'ouvrage de la station ;
- le détail des opérations de maintenance prévues et effectuées ;
- le bilan des déversements et rejets sans traitement au milieu naturel (fréquence, durée et flux déversés) ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station ;
- une mise à jour de la liste des établissements source de rejets non domestiques ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année écoulée ;

- le cas échéant, le bilan des résultats du suivi sur le milieu récepteur et leur interprétation en fonction des enjeux du SDAGE (état des masses d'eau) et des usages sensibles ;
- le cas échéant, le bilan des études et actions réalisées dans le cadre du diagnostic permanent, leur suivi et leurs résultats.

Ce bilan est transmis chaque année avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau.

8.3 Planning prévisionnel d'autosurveillance

Ce calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées par l'article 6.2.2 du présent arrêté. Il doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

8.4 Diagnostic d'assainissement

8.4.1 Diagnostic périodique

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Le diagnostic d'assainissement a vocation à :

- faire un état des lieux des équipements et du fonctionnement du système d'assainissement ;
- fixer un programme chiffré et hiérarchisé de travaux nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

8.4.2 Diagnostic permanent

Le maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement est tenu de mettre en place un diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le cas échéant, le diagnostic permanent permettra de réajuster le plan d'action.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

- la gestion des flux collectés / transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement / analyse / valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 8.2 du présent arrêté.

8.5 Manuel d'autosurveillance

Il décrit le système d'assainissement, l'organisation du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement en matière d'autosurveillance, les responsabilités de chacune des parties, les points équipés et les matériels mis en place. Toute modification du système d'assainissement conduit à la mise à jour du manuel d'autosurveillance et à sa transmission à l'Agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

8.6 Analyse de risques de défaillance

La station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse de risque de défaillance, et de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour y remédier. Tous les types d'impacts font l'objet de l'analyse, qu'ils soient corporels, environnementaux, ou qu'ils aient des conséquences sur l'exploitation du système d'assainissement. Ce document est remis à jour et complété lorsque de nouveaux risques sont identifiés.

8.7 Opérations programmées de maintenance

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

8.8 Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.9 Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement tel que décrit à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, doit être transmis au service en charge de la police de l'eau à chaque actualisation.

Article 9 : Contrôles – accès aux installations

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs

attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

Article 11 : Modification des prescriptions

En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 14 : Transfert de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Ambazac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

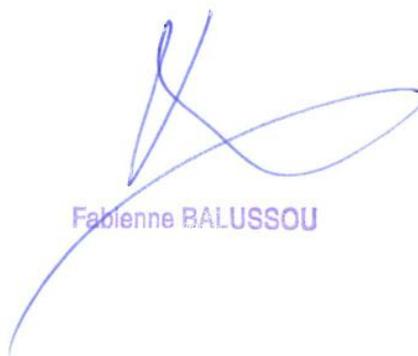
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, et le Président de la communauté de communes Elan-Limousin-Avenir-Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 4 OCT. 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ET DES PRESCRIPTIONS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AMBAZAC – LE MOULIN MAZAUD

Description du système d'assainissement

Informations générales :

| | | | |
|-------------------|--|--|--------------|
| Nom | Ambazac – Le Moulin Mazaud | Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement | 040000187002 |
| Capacité nominale | 3 333 EH (200 kg DBO ₅ /j) | Code SANDRE de la station de traitement des eaux usées | 0487002S0001 |
| Maître d'ouvrage | Communauté de Communes Elan-Limousin-Avenir-Nature | Code SANDRE du système de collecte | 0487002R0001 |
| Masse d'eau | Le Parleur et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Saint-Marc | Code de la masse d'eau | FRGR1672 |

Description du système de collecte

Caractéristiques :

| Maître d'ouvrage | Localisation | Exploitant | Linéaire du réseau | | | |
|--|--------------|--|--------------------|-----------|------------|----------|
| | | | Unitaire | Séparatif | Refolement | Total |
| Communauté de Communes Elan-Limousin-Avenir-Nature | Ambazac | Communauté de Communes Elan-Limousin-Avenir-Nature | 9,93 km | 25,31 km | 1,07 km | 36,31 km |

21,46 km de réseaux pour la collecte des eaux pluviales strictes sont recensés.

Points de déversement au milieu naturel :

| Type de point* | Nom du point | Commune de localisation | Flux de pollution collecté en amont du point (kgDBO ₅ /j) | Point soumis à autosurveillance réglementaire | Exutoire | Coordonnées point de rejet (Lambert 93) |
|----------------|--|-------------------------|--|---|----------------------|---|
| DO1 | Rue Pierre et Marie Curie | Ambazac | 13 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 575936 Y : 6541169 |
| DO2 | Place du 14 mars 1962 | Ambazac | 62 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 576037 Y : 6541154 |
| DO3 | Déchetterie, Avenue du Général de Gaulle | Ambazac | 8 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 576490 Y : 6541281 |
| DO4 | Rue Jules Ferry | Ambazac | 1 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 576389 Y : 6540903 |
| DO6 | Pont SNCF, rue Émile Faure | Ambazac | 127 | OUI (A1) à équiper | Ruisseau du Beuvreix | X : 576274 Y : 6540369 |

| | | | | | | |
|--------|---|---------|-----|--|----------------------|---------------------------|
| DO7 | Entrée STEP réseau Bourg | Ambazac | 139 | OUI (A1) à équiper | Ruisseau du Beuvreix | X : 576048 Y : 6540173 |
| DO8 | Rue de la Barre | Ambazac | 4 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 575996 Y : 6540513 |
| DO9 | La Chataignerie, Avenue des Roses | Ambazac | 5 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 575723 Y : 6540330 |
| DO11 | Rue Jean et Gabriel Texier | Ambazac | 2 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 575725 Y : 6540785 |
| DO12 | Rue Chantegros | Ambazac | 4 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 576439 Y : 6541013 |
| TP BO | Bassin stockage-restitution du Beuvreix, 23 bis rue de la Barre | Ambazac | 109 | NON (R1) équipé d'une sonde de niveau turbidimètre | Ruisseau du Beuvreix | X : 576241 Y : 6540782 |
| TP PR1 | PR des Granges | Ambazac | 0,2 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 577643 Y : 6540762 |
| TP PR2 | PR Moulin Mazaud | Ambazac | 4 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 576611 Y : 654008 |
| TP PR3 | PR Beauséjour | Ambazac | 1 | NON (R1) | Ruisseau du Beuvreix | X : 577623 Y : 6540770 |

*DO : déversoirs d'orage ; TP : trop plein de poste de relevage

Il existe 3 autres postes de relevage sur le système de collecte qui ne disposent pas de trop plein :

- PR4 du Petit Muret
- PR5 de la Mazaurie
- PR6 du Petit Jonas

Déversoir d'orage « DO10 » :

Situé sur l'avenue de la Libération à Ambazac (X : 575843 ; Y : 6540701). Le flux de pollution collecté en amont du point est de 12 kgDBO5/j. L'exutoire se situe dans le réseau unitaire, juste avant le bassin de stockage-restitution. Il n'y a donc pas de rejet au milieu naturel.

Bassin de stockage-restitution :

Le bassin de stockage-restitution de 500 m³ a été créé en 2018 afin de gérer les survolumes générés par temps de pluie sur l'ensemble du bourg et qui transitent par le réseau unitaire de l'Avenue François Mitterrand, ainsi que par la reprise de la surverse du DO10 (Avenue de la Libération), pour une limitation du débit sur le réseau unitaire de 60 l/s. Les volumes stockés sont restitués vers la station quand la charge hydraulique le permet.

Des mesures de turbidité sont installées sur la canalisation d'entrée et sur celle du trop-plein. Celles-ci permettent d'évaluer la concentration en MES des eaux entrantes et des eaux évacuées par le trop-plein du bassin. En fonctionnement normal, lorsque la turbidité en entrée du bassin est inférieure à celle mesurée au niveau du trop-plein, un système de vannage motorisé (fermeture de la vanne au niveau du regard de by-pass) permet d'envoyer les eaux surversées vers le milieu récepteur.

Effluents non domestiques :

Il n'y a pas d'établissements rejetant des effluents non domestiques raccordé au système de collecte. La liste des industriels raccordés au système de collecte est tenu à jour dans le manuel d'autosurveillance.

Description de la station de traitement des eaux usées

Localisation (coordonnées en Lambert 93) :

| | | |
|--|----------------------|-------------|
| Station de traitement des eaux usées | X : 576576 | Y : 6540169 |
| Rejet de la station de traitement des eaux usées | X : 576578 | Y : 6540110 |
| Nom du milieu récepteur | Ruisseau Le Beuvreix | |

Capacité nominale organique :

| Paramètre | Capacité administrative | Unité |
|---|-------------------------|---------------------------|
| Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) | 200 | kg d'O ₂ /jour |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 400 | kg d'O ₂ /jour |
| Matières en suspension (MES) | 240 | kg/jour |
| Azote Kjeldal (NK) | 40 | kg/jour |
| Phosphore total (Pt) | 24 | kg/jour |

Capacité nominale hydraulique :

| Débit | Capacité administrative | | Unité |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------|-------------------|
| | Temps sec | Temps pluie | |
| Capacité hydraulique (débit nominal) | 1000 | | m ³ /j |
| Débit de référence | PC95 | | m ³ /j |
| Débit horaire de pointe | 75 | 100 | m ³ /h |

Déversoir d'orage en tête de station :

| Nom du point | Commune de localisation | Point soumis à autosurveillance réglementaire | Nom du milieu récepteur | Coordonnées X, Y point de rejet (Lambert 93) |
|---------------------|-------------------------|---|-------------------------|--|
| TP du Bassin Tampon | Ambazac | OUI (A2) | Le Beuvreix | X : 576564 Y : 6540156 |

Filières de traitement :

File « eau »

- 3 arrivées d'eaux usées :
 - collecteur Centre Bourg : regard de réception équipé d'un trop-plein (DO7) situé avant le dégrilleur statique
 - collecteur Est Bourg et collecteur Sud-Est Bourg dont le regard de réception est situé entre l'ouvrage de prétraitements des effluents du Bourg (dégrilleur manuel et dessableur) et le dégrilleur automatique
- Prétraitements :
 - dégrilleur statique
 - dessableur double compartiment déversoir (2005)
 - dégrilleur fin Rotoscreen autonettoyant en escalier (2014)
- Poste de relevage vers le bassin d'aération :
 - deux pompes en marche alternée permettant de reprendre le débit de pointe en temps de pluie (débit maximum de 60 m³/h)
 - une pompe de secours
- Bassin tampon de 150 m³ :
 - reçoit les effluents en provenance du trop-plein du poste de relevage
 - 2 pompes de reprise des eaux stockées, refoulées vers le bassin d'aération

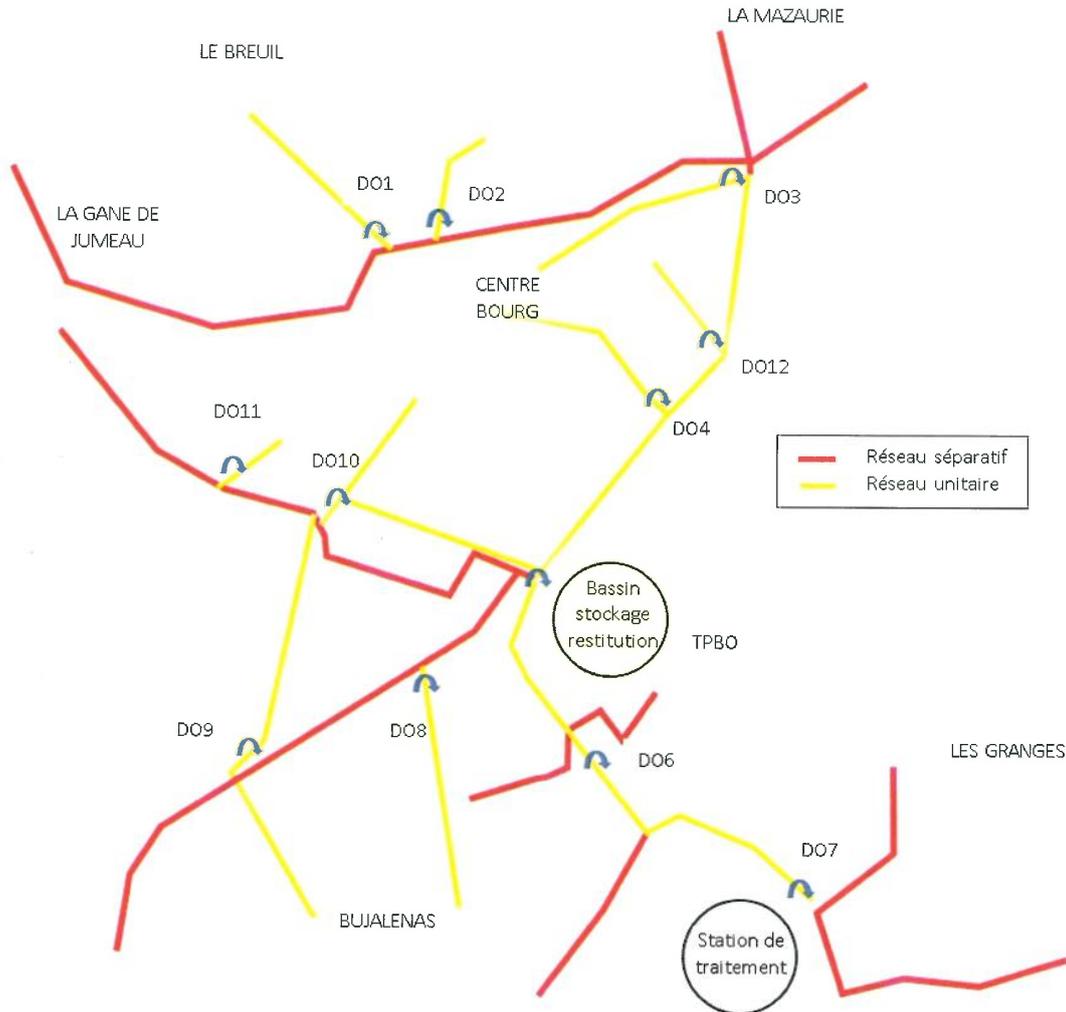
- trop-plein équipé d'un canal de mesure des débits, rejet dans le Beuvreix
- Traitement biologique : boues activées :
 - bassin d'aération de type annulaire : aération réalisée par un dispositif d'insufflation d'air à fines bulles, brassage assuré par un brasseur submersible
 - clarificateur de type raclé (environ 450 m³)
 - déphosphatation physico-chimique : injection de chlorure ferrique dans le bassin d'aération (stockage de 6 m³)
 - recirculation des boues du clarificateur vers le bassin d'aération grâce à des pompes situées dans le puits à boues
 - sortie des effluents traités, équipée d'un canal de mesure des débits, rejet dans le Beuvreix

File « boue »

- Épaississement sur une table d'égouttage avec injection de polymère
- Stockage dans un silo béton de 450 m³ (environ 7 mois de stockage) brassé à l'aide d'un agitateur submersible

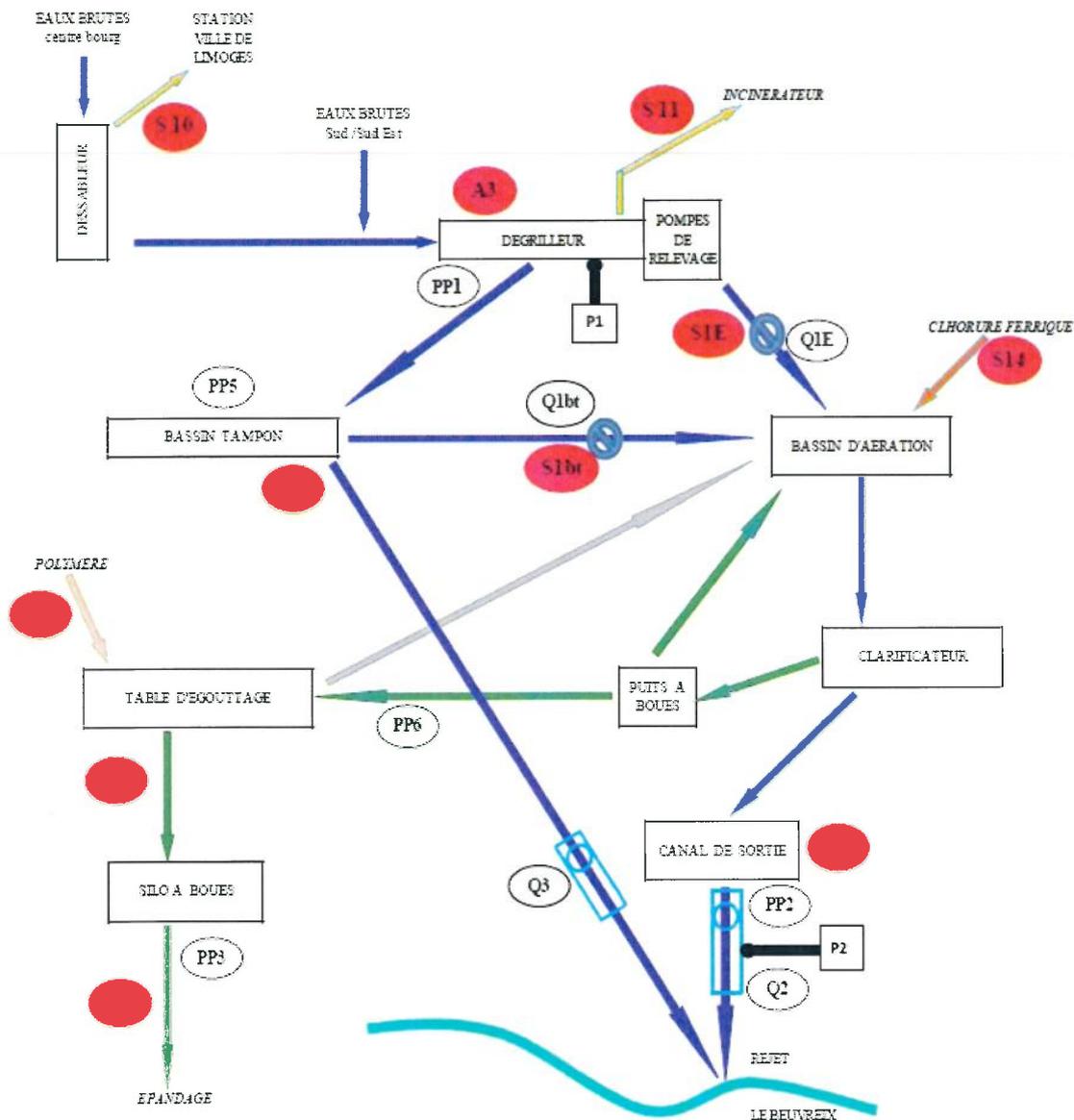
ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DES PRESCRIPTIONS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AMBAZAC – LE MOULIN MAZAUD

Synoptique simplifié du réseau de collecte



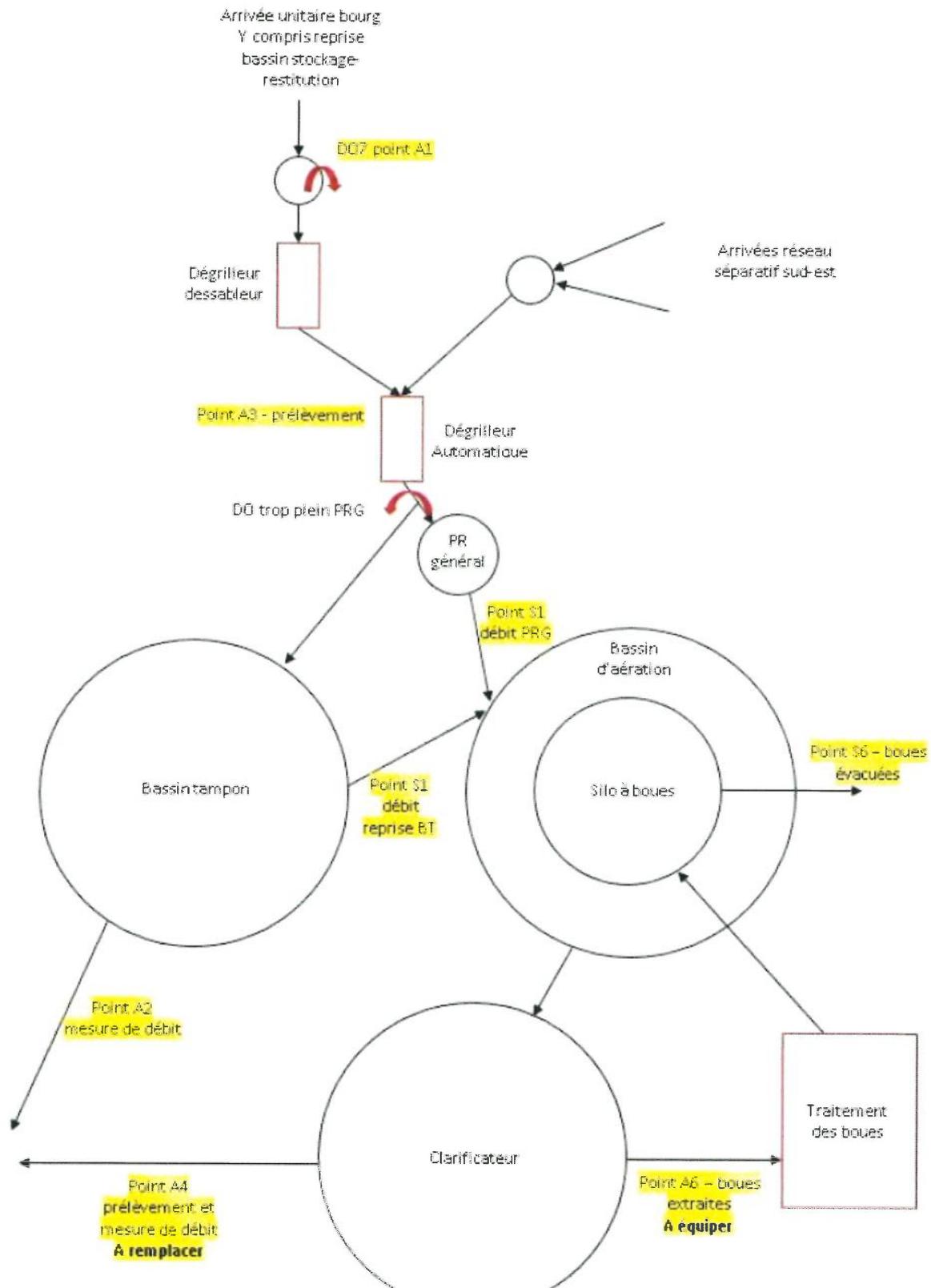
ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ET DES PRESCRIPTIONS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AMBAZAC – LE MOULIN MAZAUD

Synoptique de la station de traitement des eaux usées



LEGENDE :

- | | | | |
|---|------------------------------|---|---------------------|
|  | FILE EAU |  | POINT REGLEMENTAIRE |
|  | FILE BOUES |  | POINT PHYSIQUE |
|  | RETOURS EN TETE | | |
|  | DESBIMETRE ELECTROMAGNETIQUE | | |
|  | CANAL DE MESURE EQUIPE | | |
|  | PRELEVEUR REFRIGERE | | |



Synoptique simplifié de la STEU Moulin Mazaud

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-09-30-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juillet 2022, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Les Rivailles", commune de Javerdat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2022,
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES RIVAILLES » DANS LA
COMMUNE DE JAVERDAT**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 08 septembre 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 autorisant l'indivision PASQUIER à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau sur la commune de Javerdat, parcelle cadastrée OC n° 0107 ;

Vu l'attestation de Maître Philippe HOGREL, notaire à Bellac (87300), indiquant que Monsieur Cyril DELGRANDE et Madame Rachel GRIFFON sont propriétaires, depuis le 25 mai 2022, du plan d'eau n° 87003723 situé au lieu-dit « Les Rivailles » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OC n° 0107 ;

Vu la demande présentée le 13 août 2022 par Monsieur Cyril DELGRANDE et Madame Rachel GRIFFON, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 28 octobre 2008 ;

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et modifiant les dates de vidanges ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Philippe HOGREL attestant de la vente du plan d'eau n° 87003723 au lieu-dit « Les Rivailles » dans la commune de Javerdat à Monsieur Cyril DELGRANDE et Madame Rachel GRIFFON ;

Considérant la demande présentée le 13 août 2022 par Monsieur Cyril DELGRANDE et Madame Rachel GRIFFON en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Monsieur Cyril DELGRANDE et Madame Rachel GRIFFON en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87003723 d'une superficie d'environ 0,33 hectare situé au lieu-dit « Les Rivailles » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OC n° 0107, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 20 de l'arrêté du 19 juillet 2022 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 19 juillet 2050.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 30 septembre 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Prunie", commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à la SCI Red Parrot



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL
2022 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LA PRUNIE »
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 autorisant Mme Dominique Marie-Hélène Barreteau à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « La Prunie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section YC-0034 et enregistré sous le numéro 87004088 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Bernard Sallon, notaire à Limoges, indiquant que la société SCI Red Parrot, représentée par M. et Mme Creces, dont le siège est situé au lieu-dit « Les Amignons » 06470 Peone, est propriétaire depuis le 22 juillet 2022, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87004088, situé au lieu-dit « La Prunie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section YC-0034 ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **la société SCI Red Parrot représentée par M. et Mme Creces**, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87004088, de superficie 0,57 hectare situé au lieu-dit « La Prunie », commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section YC-0034, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 22 juillet 2050.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **13 OCT. 2022**
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,



Eric Hulot

1 OCT 2022

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-13-00003

Arrêté portant agrément d'une association
départementale de secourisme pour assurer les
formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS SIDPC 2022-031

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par le Président du Comité Départemental Ufolep de la Haute-Vienne;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément départemental est accordé au Comité Départemental Ufolep de la Haute-Vienne, dont le siège social est 22 rue du Lieutenant Meynieux – 87000 LIMOGES.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental Ufolep de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président du Comité Départemental Ufolep de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de signature du document : le 13 octobre 2022

Signataire : Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général préfecture de la Haute-Vienne

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, introduire un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne (1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX 1
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75800 PARIS)

Dans ces cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES), par courrier ou par l'application TELERECOURS CITOYEN ACCESSIBLE sur le site www.telerecours.fr

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite dudit recours administratif.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-05-00002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des élections
et de la réglementation**

**Arrêté portant autorisation à employer du personnel
salarié le dimanche – SCE Aménagement et Environnement**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3134-5 ;

VU la demande du 30 septembre 2022 formulée par la société SCE Aménagement et environnement sise à NANTES, 4 rue Viviani, en vue d'être autorisée à faire travailler du personnel salarié le dimanche 9 octobre 2022, dans le cadre des travaux à réaliser sur l'autoroute A20 (poussage d'un ouvrage en métal au-dessus de l'autoroute) sur la commune de Limoges (87) ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place de mesures de gestion de trafic sur l'Autoroute A20 en date du 4 octobre 2022 ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires à cette période afin de limiter les impacts sur le trafic routier, la circulation sur autoroute devant être interrompue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société SCE Aménagement et environnement sise à NANTES, 4 rue Viviani est autorisée à employer du personnel salarié, le dimanche 9 octobre 2022, pour finir le lancement de la passerelle La Bastide – Puy Ponchet au-dessus de l'autoroute A20 sur la commune de Limoges (87).

Article 2 : seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche. Les heures de dimanche travaillées seront rémunérées avec une majoration à 100 %, les heures de nuit seront compensées à 25 % et les salariés concernés bénéficieront de leur repos hebdomadaire aux dates fixées et convenues.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et directeur interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCE Aménagement et environnement, et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 octobre 2022

La préfète
Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Jean-Philippe AURIGNAC

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-11-00004

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2016 portant habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES ;

VU le rapport de vérification établi le 04 octobre 2022 par « APAVE », Agence de Brive ZI de la Marquise – 19100 BRIVE LA GAILLARDE (19) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général de la SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, siège social: Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne), pour ses établissements secondaires situés : Le Cathalat – 87380 MAGNAC BOURG et lieu-dit Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (Haute-Vienne) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

Article 1: L'entreprise : SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne), représentée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général, pour ses établissements secondaires situés : Le Cathalat – 87380 MAGNAC BOURG et lieu-dit Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (Haute-Vienne), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 02 septembre 2022.

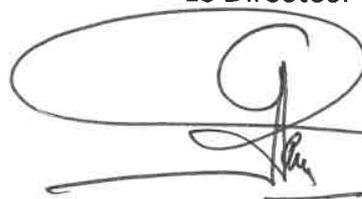
Article 3 : L'habilitation de L'entreprise : SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne), représentée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général, pour ses établissements secondaires situés : Le Cathalat – 87380 MAGNAC BOURG et lieu-dit Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (Haute-Vienne), est répertoriée sous le numéro **22.87.0034**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Magnac-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur



Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-10-11-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2016 portant habilitation funéraire pour une durée de 6 ans de l'entreprise SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES ;

VU le rapport de vérification établi le 04 octobre 2022 par « APAVE », Agence de Brive ZI de la Marquisie – 19100 BRIVE LA GAILLARDE (19) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général de la SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

Article 1 : L'entreprise : SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne), représentée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 02 septembre 2022.

Article 3 : L'habilitation de L'entreprise : SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL Ambulances-VSL-Taxis-Pompes Funèbres, sise : Le Catala – 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES (Haute-Vienne), représentée par Madame et Monsieur FEISTHAMMEL, présidente et directeur général, est répertoriée sous le numéro **22.87.0033**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le maire de Saint Germain les Belles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 11 octobre 2022

Pour la préfète et par déléation,
Le Directeur



Ghislain PERSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr